

Arrêté n° 2025-DCPATE-610

**Autorisant au titre des installations classées pour la protection de l'environnement
l'extension du plan d'épandage des boues par la société ARRIVÉ
sur la commune de SAINT-FULGENT**

Prescriptions complémentaires

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'Environnement, notamment le titre Ier du livre V ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998, chapitre V relatif aux valeurs limites d'émissions ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2004 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous "les rubriques n° 2210 et 3641" ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu la directive 2010/78/UE du parlement européen et du conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industriels ;

Vu l'arrêté de la préfète coordinatrice du bassin Loire-Bretagne du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté du préfet de région 2018 n° 408 du 16 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région des Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 15-DRCTAJ/1-584 du 20 novembre 2015 autorisant les activités de la société SAS ARRIVE située rue du Stade sur le territoire de la commune de SAINT-FULGENT ; régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la circulaire du 14 mai 2012 sur l'appréciation des modifications substantielles au titre de l'article R. 512-33 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'extension du plan d'épandage de juillet 2021 complétée par les dossiers n° 195301 de juin 2022 et n° 195302 de novembre 2023 ;

Vu les plans, cartes et notices annexés au dossier de demande ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 19 juillet 2024 ;

Considérant que la surface nécessaire à l'épandage des boues chaulées et liquides est suffisamment dimensionnée par les parcelles mises à disposition par les prêteurs de terres ;

Considérant que le flux en azote sera inférieur au seuil fixé par la circulaire du 14 mai 2012 ;

Considérant que le plan d'épandage couvrira une surface mise à disposition de 1 063,4 hectares a (dont 993, 7 hectares épandables), soit un agrandissement de 225,5 hectares (dont 200,6 hectares épandables) par rapport au plan d'épandage autorisé et qui présentera une capacité épuratoire supérieure aux flux fertilisants apportés par les boues et respectant les seuils d'apports réglementaires de 170 kg N/ha/an et de 100 kg P2O5/ha/an ;

Considérant la dérogation accordée dans l'arrêté d'autorisation de l'établissement du 20 novembre 2015 pour les parcelles GCA03, GCA 04, GMP52, TB18, ELJ8 et ELJ9 présentant des dépassements en teneur en Nickel supérieur à 50 mg/kg ;

Considérant la nouvelle demande de dérogation telle que prévue à l'article 39-I-2° de l'arrêté du 2 février 1998 pour l'épandage de boues sur les parcelles GES 1000 et GCA59 présentant un taux de Nickel supérieur à la valeur limite de 50 mg/kg ;

Considérant la quantité maximale de nickel apportée chaque année par des boues physico-chimiques représente 0,00004 % de la quantité naturellement présente dans le sol au regard du PH élevé contenu dans les boues chaulées limitant la mobilité du nickel dans le sol. Une étude géochimique des sols concernés démontre que les éléments-traces métalliques des sols ne sont ni mobiles ni biodisponibles ;

Considérant les dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, et notamment que la demande présentée ne nécessite pas de recueillir l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;

Considérant l'absence d'avis émis par les maires de BELLEVIGNY, DOMPIERRE SUR YON, MESNARD LA BAROTIERE, MOUTIERS SUR LE LAY et SAINT MARTIN DES NOYERS ;

Considérant que les intéressés n'ont pas présenté d'observation avant le terme du délai de quinze jours qui leur était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté statuant sur leur demande.

Arrête

Chapitre 1. Portée, conditions générales

Article 1.1 Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 15-DRCTAJ/1-584 du 20 novembre 2015 susvisés sont complétées par les articles suivants.

Article 1.2 Caractéristiques de l'épandage

Par dérogation aux dispositions de l'article 39-I-2° de l'arrêté du 2 février 1998, la SAS ARRIVÉ située sur la commune de SAINT-FULGENT est autorisée à épandre sur des parcelles de sols calcaires bathoniens présentant naturellement des concentrations en Nickel importantes dépassant la valeur limite réglementaire en Nickel de 50 mg/kg. Seules les boues chaulées très pauvre en Nickel et à PH élevé sont épandus sur les parcelles suivantes :

- GCA59 de la SCEA CHAVIGNY – Chavigny – 85400 SAINTE-GEMME-LA-PLAINE
- GES 1000 de Jean-François BONNAUDET – Le Colombier – 85110 SAINTE-CECILE

L'ancienne parcelle TB18 de BIOTTEAU Thierry – Les Trois fontaines – 85320 CORPE présente dans l'article 4,6,5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2015-DRCTAJ/1-584 du 20 novembre 2015 n'est plus référencée dans le parcellaire de la SAS ARRIVÉ.

Article 1.3 Extension du parcellaire

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage de boues physico-chimiques chaulées et biologiques sur les nouvelles parcelles suivantes :

- L'EARL CHARLIE BLANCHET - La Touche – 85320 MOUTIERS-SUR-LE-LAY :
- ECB04 (4,8 hectares) située sur la commune de BESSAY;
 - L'EARL LE BOIZARD – Boizard – 85250 SAINT-FULGENT :
- EBO03 (4,37 hectares), EBO04 (5,4 hectares), EBO05 (3,15 hectares), EBO06 (6,28 hectares) et EBO07 (2 hectares) situées sur la commune de MESNARD-LA-BAROTIERE ;
 - SCEA CHAVIGNY – Chavigny – 85400 SAINTE-GEMME-LA-PLAINE :
- GCA01 (32,54 hectares), GCA15 (10,55 hectares), GCA18 (4,68 hectares), GCA19 (4,94 hectares), GCA22 (6,95 hectares), GCA102 (7,15 hectares), GCA103 (4,7 hectares), GCA104 (3,28 hectares) et GCA1003 (15,95 hectares) situées sur la commune de MOUTIERS-SUR-LE-LAY ;
 - GCA05 (10,13 hectares), GCA58 (2,92 hectares) et GCA59 (6,37 hectares uniquement réservés aux boues physico-chimiques chaulées) situées sur la commune de SAINTE-GEMME-LA-PLAINE ;
- GCA1000 (4,41 hectares) située sur la commune de SAINT-AUBIN-DE-LA-PLAINE ;
 - GAEC LE BOIS BERTRAND – Le Bois Bertrand – 85250 SAINT-FULGENT :
- GLB43 (11,7 hectares), GLB44 (9,46 hectares), GLB45 (11,64 hectares), GLB46 (5,78 hectares) et GLB47 (8,88 hectares) situées sur la commune de SAINT-FULGENT ;
 - Monsieur Jean-François BONNAUDET – Le Colombier – 85110 SAINTE-CÉCILE :
- GES1000 (7,99 hectares uniquement réservés aux boues physico-chimiques chaulées) et GES4 (6,15 hectares) situées sur la commune de SAINTE-CÉCILE ;
 - GAEC LES DEUX PINS – La Baudonnière – 85110 SAINTE-CECILE :
- SPP12A (9,48 hectares) située sur la commune de CHANTONNAY ;
 - SPP25 (4,20 hectares), SPP26 (11,30 hectares), SPP13 (7,61 hectares), SPP11A (7,97 hectares) et SPP11B (7,08 hectares) situées sur la commune de SAINT-MARTIN-DES-NOYERS ;
- EARL PILARD (nouveau prêteur) – Le Chêne Rond – 85170 DOMPIERRE-SUR-YON :

- EPI01 (4,16 hectares), EPI04 (3,64 hectares), EPI06 (2,93 hectares), EPI07 (1,53 hectares), EPI08 (15,03 hectares), EPI13 (39,85 hectares), EPI19 (6,16 hectares), EPI20 (2,49 hectares), EPI21 (38,62 hectares), EPI22 (2,05 hectares), EPI23 (1,11 hectares) situées sur la commune de DOMPIERRE-SUR-YON ;

- EPI18 (9,96 hectares) et EPI16 (13,58 hectares) situées sur la commune de BELLEVIGNY ;

Les parcelles du GAEC CHARRIER – La Véralie – 85250 SAINT-FULGENT et de Thierry BIOTTEAU – Les Trois fontaines – 85320 CORPE ne sont plus intégrées au nouveau plan d'épandage.

Le plan d'épandage augmente d'une surface de 225,5 hectares (dont 200,6 hectares épandables) pour un total mis à disposition de 1063,4 hectares.

Chapitre 2. Modalités d'exécution, voies de recours

Article 2.1 Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.2 Délais et voies de recours

En application de l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement, elle peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente, le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Ile-Gloriette – CS 24111 – 44041 Nantes Cedex). La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Le délai de recours est :

- 1^o Pour le pétitionnaire ou exploitant, de deux mois à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée ;
- 2^o Pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, de deux mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2^o de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4^o du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif proroge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables.

Article 2.3 Publicité

A la mairie de SAINT-FULGENT :

- Une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois. L'accomplissement de cette formalité est traduite par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture (bureau de l'environnement).

L'arrêté est adressé au conseil municipal de la commune de SAINT-FULGENT .

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État de Vendée pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 2.4 Diffusion

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

Article 2.5 Exécution

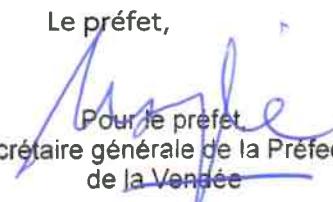
La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, le directeur départemental de la protection des populations, le maire de SAINT-FULGENT, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le

14 OCT. 2025

Le préfet,

Pour le préfet
la secrétaire générale de la Préfecture
de la Vendée


Nadia SEGHIER

Arrêté n° 2025-DCPATE-610

Autorisant au titre des installations classées pour la protection de l'environnement l'extension du plan d'épandage des boues par la société ARRIVÉ sur la commune de SAINT-FULGENT

Prescriptions complémentaires

ANNEXES à l'Arrêté n° 2025-DCPATE-610

Autorisant au titre des installations classées pour la protection de l'environnement
l'extension du plan d'épandage des boues par la société ARRIVÉ
sur la commune de SAINT-FULGENT
Prescriptions complémentaires

- Relevés et cartes du parcellaire des prêteurs
- Conventions d'épandage des boues de la station
- Annexes aux conventions